

DECISION N°2018-0686/ARCOP/ORD

sur recours de ECOT SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-04/MATD/RNRD/PZDM/CTUG/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des cinquante-trois (53) écoles primaires de la Commune de Tougo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 septembre 2018 de ECOT SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Boukary OUARMA et A. Rassid Ganaba respectivement Directeur et Agent de ECOT SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Boureima TARAMA, Secrétaire général de la Marie de Tougo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Fatimata DIALLO et Monsieur Yao S. DZAMAYOVO, respectivement Responsable des marchés publics et CSAF de EZOF SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-04/MATD/RNRD/PZDM/CTUG/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des cinquante-trois (53) écoles primaires de la Commune de Tougo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2406 du vendredi 21 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 25 septembre 2018 ; que ECOT SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 24 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Tougo a lancé l'appel d'offres n°2018-04/MATD/RNRD/PZDM/CTUG/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des cinquante-trois (53) écoles primaires de ladite Commune ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ECOT SARL conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a présenté une offre moins disante que l'offre de l'attributaire provisoire ; qu'il ne comprend donc pas la réglementation qui a servi de base à la décision de la commission car l'attribution se fait en hors taxes pour toutes les entreprises ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant fait observer que l'attribution doit se faire sur la base de la comparaison des montants HTVA ;

considérant que la CCAM a noté que tous les soumissionnaires sont assujettis à la TVA ; qu'elle a donc fait la comparaison sur la base des montants TTC ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément à la circulaire n°2015-0693/MEF/SG/DGI/DLC du 18 mars 2015 sur la TVA dans les marchés publics, la comparaison dans la présente procédure doit se faire sur la base des montants TTC car tous les soumissionnaires sont assujettis à la TVA ; que la CCAM a donc fait une bonne analyse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de ECOT SARL n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ECOT SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ECOT SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-04/MATD/RNRD/PZDM/CTUG/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des cinquante-trois (53) écoles primaires de la Commune de Tougo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 septembre 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite